

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine
sur un projet d'un parc agrivoltaïque à Essouvert (17)**

AVIS NA-2026-010784/A P

Localisation du projet : Commune d'Essouvert (17)
Maître d'ouvrage : Société Verso Energy
Avis émis à la demande de l'Autorité décisionnaire : Préfet de la Charente-Maritime
En date du : 12/01/2026
Dans le cadre de la procédure d'autorisation : Permis de construire
L'Agence régionale de santé et le Préfet de département au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement ayant été consultés.

Préambule

L'avis de l'Autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à la réalisation.

En application du décret n°2020-844, publié au JORF le 4 juillet 2020, relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas, le présent avis est rendu par la MRAe.

En application de l'article L.122-1 du Code de l'environnement, l'avis de l'Autorité environnementale doit faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage, réponse qui doit être rendue publique par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19.

En application du L. 122-1-1, la décision de l'autorité compétente précise les prescriptions que devra respecter le maître d'ouvrage ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites. Elle précise également les modalités du suivi des incidences du projet sur l'environnement ou la santé humaine. En application du R. 122-13, le bilan du suivi de la réalisation des prescriptions, mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences devra être transmis pour information à l'Autorité environnementale.

Le présent avis vaudra pour toutes les procédures d'autorisation conduites sur ce même projet sous réserve d'absence de modification de l'étude d'impact (article L. 122.1-1 III du Code de l'environnement).

Cet avis d'autorité environnementale a été rendu par délégation de la commission collégiale de la MRAe Nouvelle-Aquitaine à Patrice GUYOT.

Le délégataire cité ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

I. Le projet et son contexte

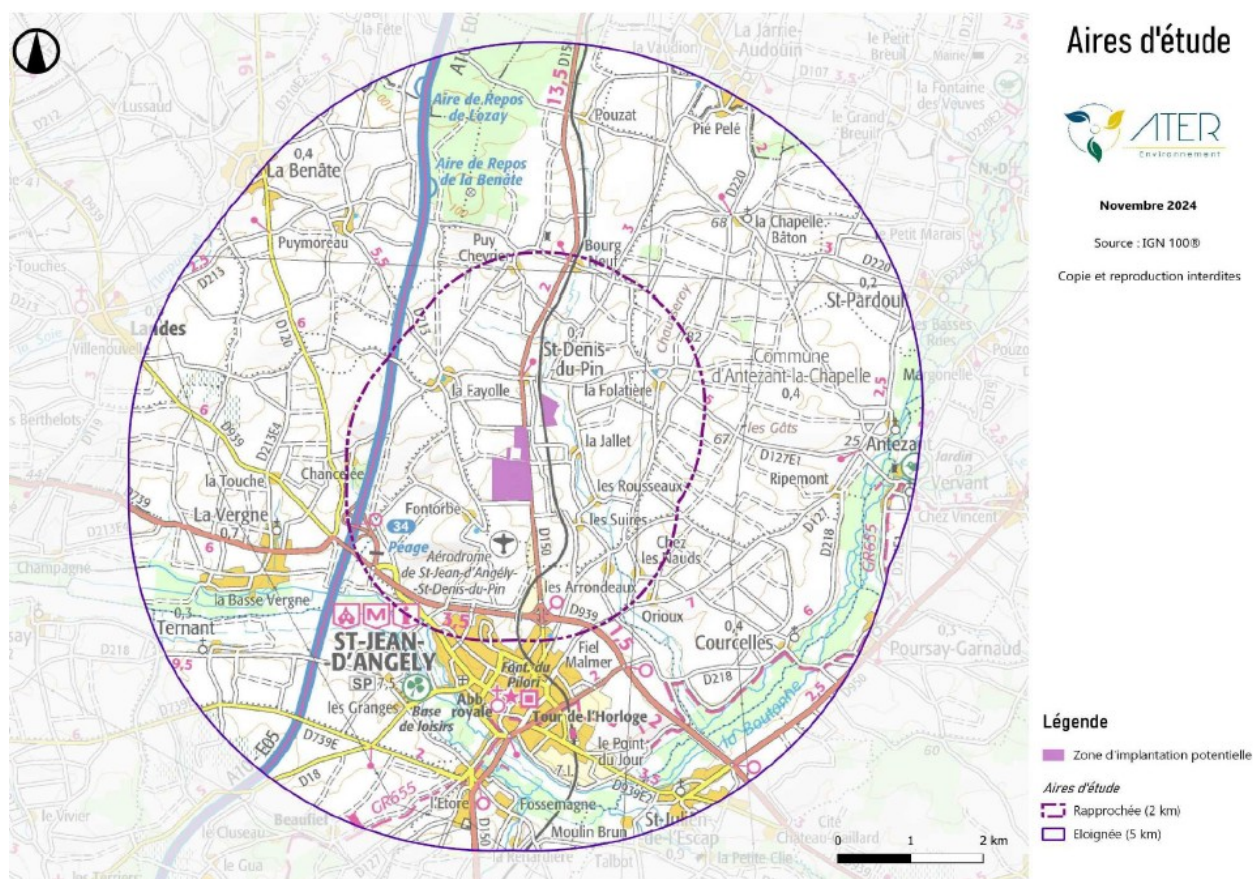
Le présent avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) porte sur un projet de création d'un parc photovoltaïque au sol sur le territoire de la commune d'Essouvert dans le département de la Charente-Maritime. La commune fait partie de la communauté de communes Vals de Saintonge composée de 110 communes, qui accueille 52 150 habitants répartis sur 1 416 km².

La zone d'implantation potentielle est située à environ 2,7 kms au nord de Saint-Jean d'Angély, à 38 kms au sud de Niort et à 33 kms à l'est de Rochefort.

Le projet est situé en grande majorité sur des parcelles agricoles en trois secteurs distincts, les deux premiers le long de la route départementale 150 et le troisième plus éloigné au nord-est le long d'une voie ferrée. Cette dernière est la ligne TER Niort-Saintes qui a fait l'objet d'un important chantier de modernisation en 2023 et a été à nouveau ouverte le 15 février 2025. Elle n'est pas caractérisée dans le dossier qui affirme pourtant, sans aucune analyse, que le projet n'est susceptible d'aucun impact vis-à-vis de cette infrastructure. Ce point est à reprendre.

Le site d'accueil du projet s'inscrit dans un paysage rural caractérisé par des parcelles agricoles ouvertes, ponctuées de haies bocagères et de quelques alignements d'arbres. La durée d'exploitation de la centrale est à préciser.

Le projet, qui s'étend sur une surface clôturée de 44,22 ha, comprend une surface de panneaux de 16,08 ha. Il développe une puissance voisine de 24,4 MWc¹ pour une production annuelle estimée à environ 35,5 GWh/an, correspondant selon le dossier à la consommation énergétique moyenne de 7300 foyers hors chauffage.



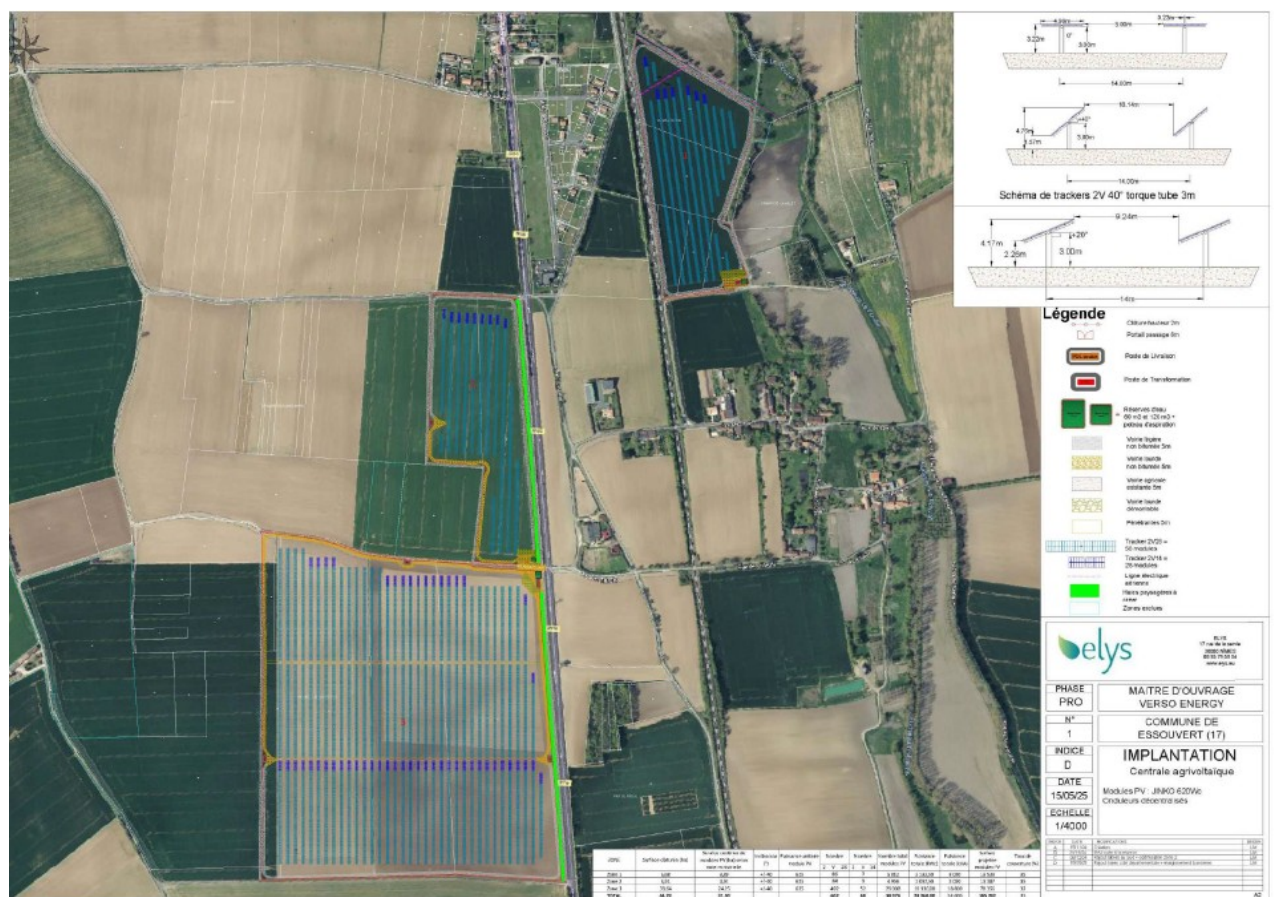
Localisation du projet_Extrait de l'étude d'impact page 40

Le projet prévoit la mise en place de panneaux photovoltaïques de type trackers (mobiles) sur pieux battus, avec une hauteur des panneaux de 1,1 mètre au point le plus bas et un espace inter-rangée de 2 mètres. L'ouvrage photovoltaïque comprend 38 976 tables de panneaux photovoltaïques comprenant chacune 56 modules (2,4 m de long par 1,1 m de large).

Le projet comprend l'implantation de cinq postes de transformation de surfaces unitaires de 20 m², d'un poste de livraison, et l'installation de trois citernes incendie, l'une de 120 m³ et deux de 60 m³.

1 Le Watt crête désigne la puissance électrique maximale qu'un dispositif photovoltaïque peut produire.

La MRAe rappelle que le raccordement du parc photovoltaïque, bien que faisant l'objet d'une procédure distincte portée par le gestionnaire du réseau, est un élément fonctionnel et donc une partie intégrante du projet photovoltaïque. Ainsi, l'étude d'impact doit porter sur le projet dans son ensemble, car il s'agit d'appréhender, le plus en amont possible, l'impact global du projet sur l'environnement afin que les mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation soient les plus efficaces possibles. **La MRAe recommande donc de présenter l'ensemble des enjeux environnementaux liés aux opérations de raccordement et de démontrer l'absence d'impacts sur l'environnement en lien avec le gestionnaire de réseau.**



Le projet agricole vise la poursuite de la culture des terres pour du blé, de l'orge, du colza, du maïs et des oëillettes. Le contexte agricole est décrit dans l'étude d'impact en pages 241 et suivantes.

Cet avis a été sollicité dans le cadre de la procédure de permis de construire. Le projet fait l'objet d'une étude préalable agricole et relève de l'avis de la Commission départementale de préservation des espaces

naturels agricoles et forestiers (CDPENAF). D'après le pétitionnaire, le présent projet ne nécessite pas de demande d'autorisation de défrichement.

Principaux enjeux

Les principaux enjeux du dossier portent sur la présence de secteurs sensibles pour la faune, ainsi que sur le paysage et le cadre de vie des habitants.

II – Analyse de la qualité de l'étude d'impact

Le contenu de l'étude d'impact transmise à la Mission Régionale d'Autorité environnementale comprend les éléments formels requis par les dispositions de l'article R122-5 du Code de l'environnement. Sur le fond, l'étude aborde l'ensemble des thématiques attendues. Les principaux enjeux sont globalement identifiés.

L'étude d'impact comprend un résumé non technique permettant au lecteur d'apprécier les enjeux environnementaux et la manière dont le projet en a tenu compte.

Le dossier développe largement, de façon générique, les impacts potentiels d'un projet photovoltaïque au sol, sans toutefois en tirer tous les enseignements attendus, permettant de les décliner pleinement et de les adapter aux spécificités du site d'accueil et aux caractéristiques techniques de l'ouvrage envisagé à Essouvert. Des mesures pour éviter, réduire et compenser les incidences du projet sur l'environnement et la santé humaine sont explicitées dans le dossier.

II.1 Analyse de l'état initial du site du projet et de son environnement

Les aires d'étude sont présentées avec une cartographie en page 40 de l'étude d'impact. L'aire éloignée correspond à un rayon de plus de 5 kms, l'aire rapprochée correspond à un rayon de 2 kms.

Milieu physique

Le projet est localisé entre la vallée de la Boutonne et la vallée de la Charente. La commune d'Essouvert (issue de la fusion de Saint-Denis-du-Pin et La Benâte) se situe juste à l'est de Saint-Jean-d'Angély dans le département de la Charente-maritime. La zone du projet est constituée de parcelles cultivées et s'inscrit dans un large contexte agricole, ponctué par des boisements.

L'altitude moyenne du site d'accueil du projet, peu vallonné et peu accidenté, est d'environ 42 mètres. Le projet se situe dans le bassin Adour-Garonne. De nombreux cours d'eau évoluent à proximité du projet, dont la rivière de la Boutonne. Le plus proche est le Pouzat à environ 70 m du projet². La zone d'implantation du projet est soumise à un risque d'inondation modéré par remontée de nappe.

En matière de risques, une cavité est recensée sur le territoire communal au sud-est du projet. L'aléa retrait-gonflement des argiles est qualifié de faible. Les risques de feux de forêt, tempête et de séismes sont modérés.

Milieu naturel

Les zones Natura 2000 les plus proches sont situées à 11 kms (directive « Habitats ») et à 15 kms (directive « Oiseaux »). L'aire d'étude éloignée comprend la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type II de l'estuaire et de la basse vallée de la Charente, à 4 kms du projet³. Elle est constituée d'un ensemble particulièrement diversifié de milieux estuariens comprenant des vasières tidales⁴ et des prés salés.

Les vingt habitats naturels identifiés sont présentés avec leur niveau d'enjeu associé en pages 124 à 129. Il est précisé qu'aucune espèce envahissante n'a été recensée au droit du projet.

Sur un cycle biologique complet, un total de 98 espèces d'oiseaux a été inventorié sur la zone d'étude⁵ et ses alentours. Dans le détail, cela représente, 55 espèces en période de nidification, 42 espèces en période d'hivernage, et 51 espèces en période de migration.

Le cortège d'espèces observé sur le site est constitué d'espèces sédentaires inféodées aux milieux arborés ou arbustifs, observées au niveau des haies et des boisements (les mésanges, les grives, le Pic épeiche, le Rouge-gorge), et d'espèces liées aux milieux ouverts de plaine agricole : l'Alouette des champs, le Bruant proyer, le Faucon émerillon, la Linotte mélodieuse, le Busard des roseaux et le Milan royal.

Parmi toutes les espèces inventoriées, 53 présentent un enjeu de conservation. Les enjeux forts sont répertoriés dans le tableau p.131 de l'étude d'impact.

² Voir cartographie du réseau hydrographique en page 53 de l'étude d'impact

³ Voir cartographie de la ZNIEFF p.122 de l'étude d'impact

⁴ Situées entre le niveau haut et le niveau bas des eaux

⁵ Voir liste complète en p.131 et suivantes de l'étude d'impact



Localisation des enjeux de la flore – extrait de l'étude d'impact page 129



Spatialisation des enjeux pour les chiroptères – extrait de l'étude d'impact page 180

La partie nord-est du projet concentre l'essentiel des enjeux liés à la flore. Ces derniers se localisent sur le pourtour de cette portion du projet.

L'étude d'impact présente une cartographie pour chaque nature d'oiseaux : hivernant, migrateur et nicheur⁶. L'implantation de la centrale évite les zones à forts enjeux et priorise les zones d'enjeu faible à modéré, notamment concernant la faune nicheuse.

Concernant les chiroptères, les inventaires ont permis d'identifier 14 espèces⁷, dont 3 espèces à enjeux de conservation forts (Barbastrelle d'Europe, Noctule commune et Grand Rhinolophe) et 8 à enjeux modérés. Toutes les espèces de chiroptères sont protégées au niveau national.

L'étude souligne qu'aucun amphibien n'a été recensé. La zone d'implantation potentielle est donc classée d'enjeu faible. La seule zone de potentialité identifiée correspond au secteur nord-est de la zone d'implantation potentielle, bordé par le cours d'eau du Pouzat.

Lors des inventaires, le lézard des murailles et la Vipère aspic, à enjeu de conservation, ont été inventoriés. Toutes les espèces de reptiles recensées sont protégées nationalement et forment un enjeu réglementaire.

Concernant les insectes, 17 espèces ont été inventoriées, parmi lesquelles l'Écaille chinée et le Lucane cerf-volant qui présentent un enjeu de conservation. Ce dernier a été observé dans la zone bocagère de la parcelle nord-est, les potentialités sont nombreuses aux vues des linéaires favorables aux larves.

Milieu humain

L'urbanisation du territoire communal d'Essouvert est régie par un Plan Local d'Urbanisme, approuvé le 5 juillet 2022 et révisé le 12 décembre 2023.

Le projet est implanté sur des parcelles classées en zone agricole A du PLU dont le règlement interdit les centrales photovoltaïques au sol dans les espaces susceptibles d'avoir une utilisation agricole ou forestière (espaces cultivés et cultivables, prairies, forêts). L'étude d'impact affirme que, par son caractère agrivoltaïque, l'activité agricole n'est pas négativement impactée par le projet.

La commune est située dans le territoire du SCoT des Vals de Saintonge, favorable aux projets de parcs solaires sous les réserves d'une prise en compte des enjeux paysagers et écologiques et d'une limitation de la consommation des espaces agricoles.

Un chemin GR 566 de grande randonnée sillonne l'aire d'étude éloignée à 2,8 kms au sud du projet. L'étude précise qu'une multitude de chemins de petite randonnée sont recensés dans les différentes aires d'étude, dont le plus proche passe à 200 m au nord de la zone d'implantation potentielle. Ils sont accessibles à pied, à vélo ou à cheval.

La zone d'implantation du projet est divisée en deux secteurs distincts, chacun composé de terres agricoles, alternant parcelles cultivées et champs en rotation. La première, la plus étendue, est délimitée à l'est par la route départementale 150, bordée elle-même par une végétation arbustive qui longe la voie. Les vues y sont larges et dégagées, offrant des perspectives horizontales qui accentuent l'impression d'ouverture du paysage. En revanche, la seconde zone d'étude présente un paysage agricole plus cloisonné, où les perspectives sont réduites par une présence végétale plus importante. Contrairement aux espaces agricoles plus ouverts, la vue y est plus courte et fragmentée par des haies épaisses et des bosquets qui encadrent les parcelles.

La ripisylve de La Boutonne introduit des alignements de végétation riveraine qui ajoutent une diversité végétale aux étendues agricoles. À l'ouest, des points légèrement surélevés, comme La Fayolle et Fontorbe, offrent des vues panoramiques.

Le dossier considère sans démonstration suffisante que les communes situées dans la vallée de la Boutonne, en points bas de la topographie, voient leurs perspectives limitées par les versants et le relief, réduisant ainsi la visibilité vers la zone d'implantation du projet, et que pour les communes implantées sur le plateau, des perspectives plus ouvertes permettent des vues lointaines en direction du projet, mais leur sensibilité visuelle reste très faible.

La MRAe recommande d'approfondir l'analyse de l'impact paysager du projet en évaluant ses incidences paysagères significatives pour les infrastructures de transport (autoroute, route départementale et voie ferrée) et pour les hameaux les plus proches. Des photomontages devraient permettre de mieux appréhender ces incidences et leur prise en compte par le projet.

Dans les aires d'étude, 13 monuments historiques et 11 sites inscrits sont recensés, présentant un enjeu patrimonial fort. Cependant, en raison de la distance et de la trame bâtie, la sensibilité visuelle de ces monuments et sites protégés est considérée comme résiduelle selon le dossier.

⁶ Voir en page 163 et 164 de l'étude d'impact

⁷ Voir liste détaillée en p.166 de l'étude d'impact

II.2 Analyse des impacts temporaires, permanents, directs et indirects du projet sur l'environnement et des mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Milieu physique

L'étude d'impact indique qu'une étude géotechnique permettra d'adapter les fondations aux structures du sol et confirmer l'absence de cavités au droit du projet. Les seuls terrassements du terrain naturel prévus sont liés à la création des voies de circulation, des postes électriques et de la citerne.

Le pétitionnaire propose une série de mesures classiques pour ce type de projet concernant le décaissement des sols et la limitation des risques d'érosion. Des mesures de lutte contre le risque de pollution accidentelles sont également énoncées (stockages des produits polluants et matériels de chantier, dispositifs d'étanchéité des postes électriques).

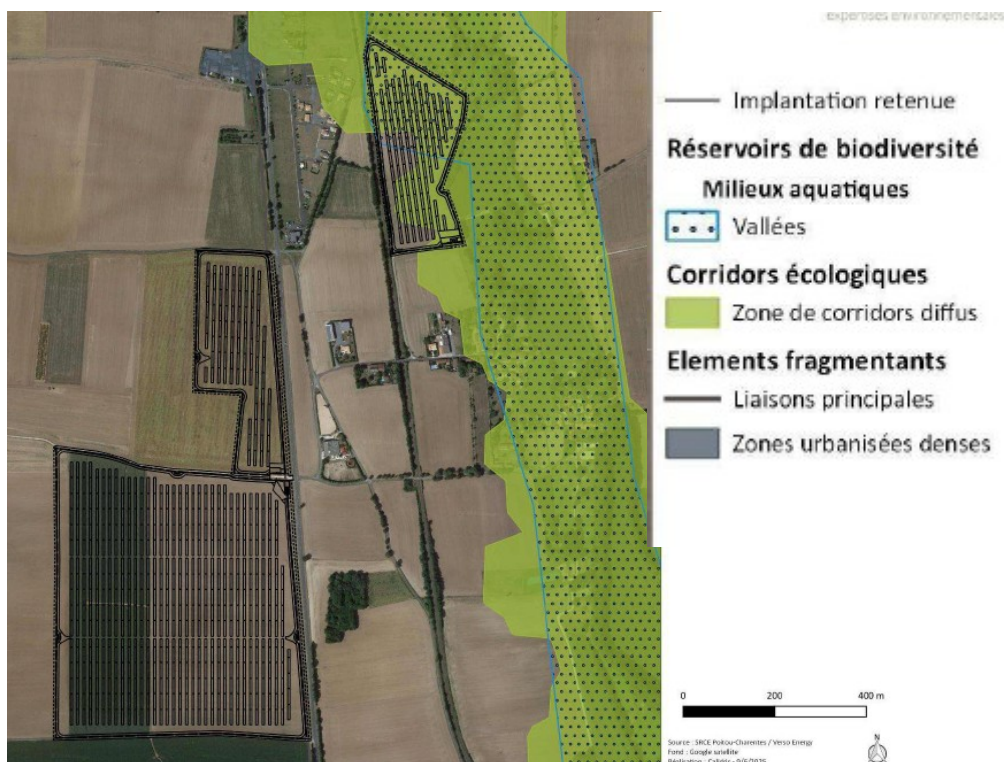
La MRAe recommande de produire une carte sur un périmètre élargi qui superpose la synthèse des enjeux écologiques comprenant les zones couvertes par les obligations de débroussaillage, l'emprise de la phase de travaux (base-vie, zones de stockage, zones de déchets) et les aménagements définitifs du projet, pour évaluer de façon plus complète et plus précise les impacts du projet.

Concernant l'émission de gaz à effets de serre, le projet selon l'étude page 380 permet d'éviter l'émission nette de 8 450 t CO₂ eq /an. Un guide⁸ de l'Ademe précise les modalités de comptabilisation des bilans de GES d'un projet photovoltaïque au sol. En référence à ce document, **la MRAe recommande au porteur de projet d'identifier les postes d'émissions significatifs du projet (phase de travaux et phase d'exploitation), de justifier les choix (provenance des matériaux, transport) et d'établir un bilan global des GES émis et évités par le projet sur toute sa durée de vie.**

Milieu naturel

Le pétitionnaire s'engage à mettre en place une série de mesures d'évitement des zones sensibles identifiées (ME-1). Il propose la mise en place d'un calendrier des travaux limitant l'impact sur la faune environnante (MR-1).

Les zones identifiées comme sensibles seront mises en défens (MR-5)⁹, et le passage de la petite faune sera rétabli au droit des clôtures (MR-6). Le pétitionnaire s'engage à créer un hibernaculum pour les reptiles afin de leur reconstituer un habitat favorable.



Carte du corridor écologique diffus - extrait de l'étude d'impact p.343

⁸ <https://librairie.ademe.fr/changement-climatique/7769-evaluer-le-bilan-ges-d-un-projet-photovoltaïque-au-sol.html>

⁹ Voir cartographie en p.351 de l'EI

Les mesures MR-1 et MR-2 doivent permettre une gestion des calendriers d'intervention sur le site en phase de travaux en dehors de la période de reproduction de l'avifaune et au cours de la journée. La mise en défens des éléments arborés (MR-5) doit permettre de réduire l'impact des travaux sur l'avifaune et les chiroptères. La mesure MR-7 permet de réduire le dérangement nocturne des espèces au cours de la phase d'exploitation.

Les tables photovoltaïques sont implantées à 10 m des haies. Les impacts sur les chiroptères seront particulièrement forts concernant le dérangement des espèces en période de mise bas et d'élevage des jeunes. Ainsi les interventions lourdes d'implantation devront avoir lieu en-dehors de la période de mise bas et d'élevage des jeunes, et les travaux de nuit seront proscrits afin de préserver les espèces lucifuges.

La MRAe recommande de produire des cartes de synthèse des enjeux écologiques pour chaque type d'espèce étudié pour mettre en évidence les habitats d'espèces, et évaluer plus finement les zones à enjeux.

La MRAe considère par ailleurs que l'implantation de la partie nord-est du projet au sein d'un corridor écologique diffus démontre que la démarche ERC (éviter, réduire, compenser) n'a pas été menée jusqu'à son terme. Le choix de cette implantation est à remettre en cause, sans démonstration d'un bilan des impacts résiduels moins défavorable.

Milieu humain

Après la mise en œuvre des préconisations du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de Charente-Maritime, les impacts résiduels sur le risque de feu de forêt sont qualifiés de faibles par le dossier.

Le pétitionnaire s'engage à planter des haies afin de constituer un masque végétal entre le projet et les habitations les plus proches.

Concernant les nuisances sonores, le projet est implanté à plus de 150 m de la première habitation. L'étude d'impact considère que les bruits émis par l'installation solaire seront atténués à la fois par la distance et par le niveau de bruit résiduel en l'absence du projet.

S'agissant des nuisances sonores potentielles, la MRAe recommande de préciser la localisation des équipements les plus bruyants en cherchant à les éloigner des lieux habités proches du projet, et de prévoir des contrôles des niveaux de bruit en phase d'exploitation. Il conviendra de prévoir la mise en œuvre d'actions correctives si les résultats montrent un dépassement des seuils réglementaires.

II.3 Justification et présentation du projet d'aménagement

L'étude d'impact affirme en pages 255 et suivantes que le projet vise à soutenir la pérennité d'une activité agricole, tout en recherchant la production d'une énergie renouvelable.

L'étude d'impact présente différentes variantes d'implantation des panneaux sur le même site. La séquence ERC (éviter, réduire, compenser) aurait mérité d'être, si possible, complétée par la présentation de site d'implantation alternatifs.

III – Synthèse des points principaux de l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale

L'avis de la MRAe porte sur la création d'un parc « agrivoltaïque » au sol dans la commune d'Essouvert dans le département de la Charente-Maritime.

L'analyse de l'état initial de l'environnement révèle les principaux enjeux du site d'implantation, portant en particulier sur la présence de secteurs sensibles pour la faune et la flore, sur le paysage et le cadre de vie du site d'accueil du projet.

L'analyse des incidences et la présentation des mesures d'évitement et d'accompagnement appellent des observations portant sur leur niveau de prise en compte par la séquence attendue d'évitement, de réduction et à défaut de compensation des impacts. Le maintien du secteur nord du projet, inscrit dans un corridor écologique diffus et sans mesures suffisantes pour réduire ses impacts à un niveau acceptable, doit en particulier être fortement interrogé, sauf à pouvoir démontrer un bilan des impacts résiduels moins défavorable.

La Mission Régionale d'Autorité environnementale fait par ailleurs d'autres observations et recommandations plus détaillées dans le corps de l'avis. Les réponses apportées ont vocation à être prises en compte dans le dossier.

À Bordeaux, le 12 mars 2026

Pour la MRAe Nouvelle-Aquitaine,

le membre délégataire

Signé

Patrice Guyot